

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan visant la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone de Manawan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan pour la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté de Manawan, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw de Manawan une subvention maximale de 176 700 \$, à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2004-2005, ce montant représentant la contribution du gouvernement du Québec prévue à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43758

Gouvernement du Québec

Décret 43-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT le budget révisé et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 et l'abrogation du décret n° 784-2004 du 10 août 2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n° 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 par le décret n° 784-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté un nouveau budget pour l'exercice financier 2004-2005 lors de sa séance du 10 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n° 784-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget révisé et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvé le budget révisé de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 totalisant 11 871 074 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 annexées au présent décret;

QUE soit abrogé le décret n^o 784-2004 du 10 août 2004 concernant le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

BUDGET D'OPÉRATION 2004-2005

LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique totaliseront 10 543 416 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 et proviendront de la contribution gouvernementale et des contributions de partenaires externes. La contribution gouvernementale est de 2 774 300 \$ et sera versée par le biais du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), étant prévue principalement à l'élément 04 du programme 01, ainsi qu'à l'élément 06 de ce même programme.

Pour leur part, les contributions des partenaires avec lesquels l'Agence a conclu des ententes visant la réalisation d'interventions en efficacité énergétique sont estimées à 7 769 116 \$. Ces partenaires et leurs contributions respectives sont l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada pour un montant de 3 220 000 \$, l'Agence canadienne de développement international pour 225 000 \$, Hydro-Québec pour 4 249 116 \$ et Gaz Métro pour un montant de 75 000 \$.

LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses totalisent 11 871 074 \$ en 2004-2005. Les dépenses prévues excèdent ainsi les revenus d'un montant de 1 327 658 \$ et seront financées à même le Fonds réservé de l'Agence. L'utilisation de ce Fonds servira à rencontrer ses obligations envers ses partenaires financiers et à financer les activités de promotion essentielles pour le déploiement de ses interventions.

Le poste «Rémunération» totalise 2 314 336 \$ et regroupe le traitement associé au personnel de l'Agence. Ce personnel est composé de 30 équivalents temps complets (ETC) permanents et 6 ETC occasionnels autorisés par le Conseil du trésor. Les postes occasionnels sont nécessaires pour assurer la livraison des interventions financées par l'Office de l'efficacité énergétique touchant les secteurs institutionnel et résidentiel et pour assurer la livraison des interventions financées en collaboration avec Hydro-Québec dans le cadre de son plan global en efficacité énergétique.

Le poste «Fonctionnement» totalise 3 095 630 \$ et plus de 50 % est assumé par les partenaires de l'Agence afin de permettre la livraison, la promotion et l'évaluation de différentes interventions. Un solde de 656 036 \$ permet l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence ainsi qu'à payer les dépenses découlant des ententes de services conclues avec le MRNFP, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), l'appui juridique.

Quant aux transferts, ils totalisent 6 421 108 \$. Une somme de 401 608 \$ est utilisée par l'Agence pour honorer les engagements des années antérieures pris dans le cadre du Programme de promotion de l'efficacité énergétique, incluant le volet municipal. Une somme de 2 020 000 \$, provenant d'Hydro-Québec et de Gaz Métro, est consacrée aux interventions destinées à la clientèle à budget modeste; un montant de 2 500 000 \$ est versé par l'Office de l'efficacité énergétique et affecté aux interventions dans le secteur institutionnel; des sommes de 669 000 \$ et 830 500 \$, provenant d'Hydro-Québec et de l'Office de l'efficacité énergétique, sont consacrées respectivement au service d'évaluation énergétique et au concept Novoclimat.

BUDGET D'OPÉRATION 2004-2005

REVENUS	Budget 2003-2004	Prévisions 2004-2005
Contribution gouvernementale	4 192 200 \$	2 774 300 \$
Revenus de partenaires externes	4 592 062 \$	7 769 116 \$
Autres revenus	—	
Total des revenus prévus	8 784 262 \$	10 543 416 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 397 107 \$	2 314 336 \$
Fonctionnement	1 581 539 \$	3 095 630 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	5 699 116 \$	6 421 108 \$
Total des dépenses prévues	9 717 762 \$	11 871 074 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	(933 500) \$	(1 327 658) \$
Contributions additionnelles anticipées	283 500 \$	
Excédent (déficit) net prévu des revenus sur les dépenses	(650 000) \$	
Excédent reporté	1 476 050 \$	1 914 676 \$
Excédent affecté au 31 mars 2004		1 327 658 \$
Excédent total	826 050 \$	587 018 \$

RÈGLES BUDGÉTAIRES

2004-2005

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

43759